

Excellence le Maréchal Marquis de Polavieja, décédé le 15 courant, dans sa 76^e année, emportant les regrets sincères et profonds de tous ceux qui l'ont connu, particulièrement de la Croix-Rouge Espagnole dans laquelle il laisse un vide qui jamais peut-être ne pourra être parfaitement comblé.

Nous prendrons la liberté de vous remettre ultérieurement quelques notes biographiques sur cet homme de bien, cette grande figure trop tôt disparue, qui présida aux destinées de notre Société pendant vingt ans.

Veillez agréer, Messieurs, les assurances renouvelées de ma considération la plus distinguée.

Juan P. CRIADO Y DOMINGUEZ.

Secrétaire général. »

ÉTATS-UNIS

Acte d'incorporation de la Croix-Rouge américaine du 5 janvier 1905, modifié le 23 juin 1910.

Lorsque la Croix-Rouge américaine a été reconstituée, en décembre 1904, nous avons indiqué les bases de cette réorganisation et les principes de l'acte d'incorporation du 5 janvier 1905 qui la consacra¹, mais nous n'avons jamais donné le texte même de cet acte.

Il nous paraît appartenir à notre *Bulletin* d'en publier la traduction complète et exacte :

Acte d'incorporation de la Croix-Rouge nationale américaine

« Attendu que le 22 août 1864, à Genève en Suisse, des plénipotentiaires représentant respectivement l'Italie, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, le Portugal, la France, la Prusse, la Saxe, le Wurtemberg et le Conseil fédéral

¹ Voy. T. XXXVI, p. 88.

suisse, ont adopté un traité ou convention en dix articles, dans le but d'adoucir les maux inséparables de la guerre, d'améliorer les conditions des soldats blessés sur le champ de bataille, de pourvoir effectivement, entre autres, à ce que les personnes employées dans les hôpitaux et prodiguant des secours aux malades et aux blessés ainsi que des médicaments à cet effet, soient considérées comme neutres et aient le droit d'être protégées ; et de prescrire qu'un drapeau distinctif et uniforme sera adopté pour les hôpitaux, les ambulances et les convois de malades et blessés, ainsi qu'un brassard pour les personnes neutralisées,

« Attendu que ce traité a été ratifié par toutes les nations susdites, ainsi que par d'autres subséquemment, au nombre de 43 et plus, y compris les Etats-Unis d'Amérique,

« Attendu que la Conférence internationale de Genève de 1863 a recommandé « qu'il existât dans chaque pays un « comité dont la mission consisterait à concourir en temps « de guerre au service de santé des armées par tous les « moyens en son pouvoir »,

« Attendu qu'une organisation permanente est nécessaire pour réaliser le but poursuivi par ce traité, spécialement pour assurer les médicaments et accomplir la tâche humanitaire prévue par ce traité, avec le pouvoir d'adopter et d'utiliser le drapeau distinctif et le brassard spécifié à l'art. 7 du dit traité, sur lesquels figurera le signe de la Croix-Rouge, et dans le but de coopérer avec le « Comité international de secours aux militaires blessés »,

« Attendu qu'en conformité avec les requisits et les usages de ce corps international une association adoptant et utilisant le dit insigne a été constituée à Washington, district de Colombie, en juillet 1881, sous le nom de « The American National Association of the Red Cross », a été réincorporée le 17 avril 1893, sous les lois du district de Colombie, et réincorporée à nouveau par un acte du Congrès de juin 1900,

« Attendu qu'il semble que l'importance de l'œuvre réclame un renouvellement de cette charte et une réincorporation de la Société, sous le contrôle du gouvernement :

« En conséquence, il est statué par le Sénat et la Chambre des Représentants des Etats-Unis d'Amérique, assemblés en Congrès que..... (suivent les noms des membres¹), joints à cinq autres personnes désignées par le Président des Etats-Unis, et par chacun des Départements de l'Etat, de la guerre, de la marine, des finances et de la justice, et conjointement avec leurs associés et successeurs, sont constitués en corps organisé et politique dans le district de Colombie.

« Sec. 2. Le nom de cette corporation sera : « The American National Red Cross » et subsistera toujours sous ce nom, avec le droit : d'ester en justice et d'être actionné devant le tribunal et les cours des Etats-Unis ; d'avoir et de posséder la fortune mobilière et immobilière qu'il paraîtra nécessaire, d'accepter des legs pour le but de la corporation ainsi constituée ; d'adopter un sceau, de le modifier et de le supprimer à son gré ; d'utiliser, en poursuivant son but, indiqué ci-dessous, comme emblème et insigne, une croix rouge grecque sur fond blanc, telle que celle qui a été décrite dans la Convention de Genève du 22 août 1864², et adoptée par les nations qui ont accédé à cette convention ; d'élaborer et de voter des statuts et règlements qui ne soient pas en désaccord avec les lois des Etats-Unis ou d'un Etat, et d'une manière générale de faire tous les actes (y compris l'établissement de règles pour la nomination d'associés et la désignation de successeurs) qui pourront être nécessaires pour mettre à exécution les prescriptions du présent acte et favoriser l'accomplissement du but de cette organisation ; et la corporation ainsi créée est désignée comme l'organisation dûment autorisée à agir dans le domaine des secours à porter, en conformité du dit traité.

« En conformité de l'art. 7 du traité, la délivrance du brassard aux personnes neutralisées en temps de guerre appartient à l'autorité militaire.

¹ Voy. T. XXXVI, p. 90.

² On sait que la forme de la croix n'a jamais fait l'objet d'une description officielle, laquelle eût eu nécessairement pour effet de faciliter les confusions et les abus par l'utilisation de formes légèrement différentes. Voy. T. XXXI, p. 7.

« Sect. 3. Le but de cette corporation est et sera :

« I. De fournir une assistance volontaire aux blessés et malades des armées en temps de guerre, en conformité avec l'esprit et les dispositions de la Conférence de Genève d'octobre 1863, ainsi que du traité de la Croix-Rouge ou traité de Genève du 22 août 1864, auquel les Etats-Unis d'Amérique ont adhéré le 1^{er} mars 1882.

« II. D'accomplir, en vue de la réalisation de ce but, tous les devoirs qui incombent à toute société nationale des États qui ont accédé à cette convention.

« III. De succéder à tous les droits et propriétés qui ont appartenu, ainsi qu'à toutes les obligations qui ont incombé à l'« American National Red Cross » comme corporation dûment reconnue par acte du Congrès du 6 juin 1900, acte qui se trouve abrogé, de même que l'organisation créée par lui est présentement dissoute.

« IV. D'agir dans le domaine de l'assistance volontaire, en accord avec les autorités militaires et navales, comme un intermédiaire de communication entre la nation des Etats-Unis d'Amérique et leur armée et marine, ainsi que de servir d'intermédiaire, dans ce domaine, entre les sociétés nationales similaires d'autres Etats par l'entremise du « Comité international de secours », et le gouvernement, le peuple, l'armée et la marine des Etats-Unis d'Amérique.

« V. De continuer et de poursuivre une œuvre de secours national et international en temps de paix, et de l'appliquer à l'atténuation des souffrances causées par la peste, la famine, le feu, les inondations et autres grandes calamités nationales, ainsi que de prendre et de mettre à exécution les mesures pour les prévenir.

« Sect. 4. (Modifiée le 23 juin 1910). — Dès la promulgation du présent acte, il sera interdit à toute personne, dans la juridiction des Etats-Unis de se donner, se représenter ou se prétendre faussement ou frauduleusement membre ou agent de la Croix-Rouge américaine dans le but de demander, collecter ou recevoir de l'argent ou des dons en nature, il sera de même interdit de porter ou d'exhiber le signe de la Croix-Rouge ou tout autre insigne de couleurs

qui en constituerait une imitation, dans le but frauduleux de faire croire à sa qualité de membre ou agent de la Croix-Rouge.

« Il est interdit à toute personne, corporation ou association autre que la Croix-Rouge américaine, autre que ses employés dûment autorisés et ses agents, que les autorités médicales, sanitaires et hospitalières de l'armée et de la marine des Etats-Unis, de se servir sur le territoire des Etats-Unis et ses possessions extérieures, dans le but de recommander la vente d'un article quelconque, ou même pour toute affaire ou but charitable, de l'emblème de la Croix-Rouge grecque sur fond blanc, ou de tout signe ou insigne fabriqué ou colorié pouvant en constituer une imitation, de faire usage des mots « Croix-Rouge » ou Croix de Genève » ou de toute autre combinaison de ces mots.

« Toutefois, toute personne, corporation ou association qui s'est servi ou dont le représentant s'est servi jusqu'ici du dit emblème, signe ou insigne ou de ces mots dans un but licite antérieurement au 5 janvier 1905, sera considérée comme autorisée dès la promulgation de cet acte, à continuer à en faire usage dans le même but pour la même catégorie de marchandises.

« Toute personne qui contreviendra aux présentes dispositions et sera convaincue de faute et condamnée par une cour fédérale, sera passible d'une amende pouvant s'élever de 1 jusqu'à 500 dollars, ou de l'emprisonnement pour une année au plus, ou de l'une et l'autre peine, pour chaque cas de contravention. »

« Sect. 5. Le corps directeur de la Croix-Rouge américaine consistera d'abord en un Comité central, composé de 18 personnes, qui seront désignées comme suit : 6 par les fondateurs désignés ci-dessus (sect. 1), 12 par le Président des Etats-Unis, l'un d'entre ces derniers étant chargé de fonctionner comme président.

« Il appartiendra au dit Comité central d'organiser aussi rapidement que possible des sociétés par Etats et par territoires, y compris le district de Colombie, sur la base des règles qu'il lui conviendra d'émettre. Lorsque 6 sociétés

ou plus auront été formées dans les divers Etats ou territoires, le Comité central sera composé comme suit : 6 membres seront nommés par les fondateurs, 6 par les représentants des sociétés régionales et territoriales à l'assemblée annuelle de ces fondateurs et sociétés, et 6 par le Président des Etats-Unis, l'un étant désigné par lui comme président et les cinq autres étant choisis dans les départements de l'Etat, de la guerre, de la marine, des finances et de la justice.

« Les six premiers membres du Comité central élus par les fondateurs à la première assemblée annuelle et les six premiers membres du Comité central élus par les délégués des sociétés régionales et territoriales, choisiront, après leur élection par tirage au sort, deux membres qui seront en fonctions un an, deux qui le seront deux ans, deux qui le seront trois ans, et chaque élection subséquente sera faite pour une période de trois ans, soit jusqu'à ce que les successeurs des élus soient dûment nommés. Les six membres du Comité central nommés par le Président à l'assemblée annuelle ne resteront en charge qu'une année.

« Le Président remplira aussi promptement que possible toute vacance qui peut se produire par mort, résignation de fonctions ou autrement, tant au sein de la présidence effective que parmi les membres du Comité central nommés par lui. Et toute vacance qui peut se produire tant parmi les six membres du Comité central nommés par les fondateurs que parmi les six représentants des sociétés régionales sera remplie au moyen d'une élection faite par les cinq membres restants pour une durée s'étendant jusqu'à la prochaine assemblée annuelle.

« Le Comité central aura le droit de désigner parmi ses membres une commission exécutive de 7 personnes, dont 5 constitueront le quorum nécessaire pour exercer, en dehors d'une session du Comité central, tous les pouvoirs de ce dernier.

« Le secrétaire de la guerre devra convoquer, dans les trente jours après la promulgation du présent acte, à l'époque et à l'endroit qu'il choisira, dans la ville de Washington,

une assemblée des membres fondateurs ; cette convocation aura lieu 30 jours à l'avance et sera publiée dans un ou plusieurs journaux ; et dorénavant l'assemblée annuelle de ces fondateurs, de leurs successeurs et associés devra se tenir dans cette ville le premier mardi après le premier lundi de décembre, la première assemblée devant avoir lieu en décembre 1905. Le quorum à l'assemblée générale ou à une assemblée spéciale sera de 15 membres.

« Le vote par procuration ne sera pas admis à l'assemblée des fondateurs, qu'elle soit annuelle ou spéciale, ni à l'assemblée des sociétés régionales ou territoriales organisées conformément à la présente charte.

« Sect. 6. La Croix-Rouge américaine élaborera, le 1^{er} janvier de chaque année et transmettra au secrétaire de la guerre, un rapport sur son activité pendant l'année précédente, contenant un compte-rendu financier complet, détaillé et certifié conforme, mentionnant les dépenses et recettes de toute sorte ; ce compte-rendu sera vidimé par le Département de la guerre et un exemplaire en sera transmis par ce dernier au Congrès.

« Sect. 7. Le Congrès aura le droit de supprimer, modifier ou réviser le présent acte à toute époque.

« Approuvé le 5 janvier 1905. »

Chronique de la Croix-Rouge américaine

Solidarité plus forte que rivalité

Les deux villes de Peru et Rochester, dans l'Etat américain Indiana, ont toujours été rivales au point de vue commercial, et leurs journaux respectifs ne se sont pas fait faute d'alimenter cette rivalité vigoureusement quoique sans aigreur.

Lorsque l'inondation, en mars 1913, envahit la ville de Peru, mettant en danger des vies et causant d'énormes pertes, les habitants de Rochester, qui, vivant au bord d'un lac,